



« Logo collectivité adhérente »

## CONVENTION-CADRE ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe dont le siège social est situé à BASSE-TERRE , Avenue Paul LACAVE, représenté par sa Présidente, Madame Denise BLEUBAR agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2024,

Ci-après désigné par les termes « CDG 971 », d'une part,

### ET

La Commune de ..... / l'Etablissement .....représenté(e) par ....., agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité/ledit établissement, en exécution d'une délibération en date du .....

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'autre part,

### IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1. Contexte :

Le CDG 971, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation annuelle, le Code Général de la Fonction Publique en ses articles L. 452-40 à L. 452-48 permet aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit. Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des missions facultatives du CDG 971.

Elle renvoie aux modalités de fonctionnement et aux conditions tarifaires propres à chaque type de mission.

La convention cadre permet de traduire juridiquement le service public de proximité proposé par le CDG 971 au profit des collectivités et établissements publics du département de la Guadeloupe.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG971, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération, avec les délais induits, à chaque recours à une mission.

Ce dispositif n'implique en aucun cas une obligation de recourir systématiquement aux services proposés par le CDG 971.

Pour assurer ces missions et services hors cotisation, le CD971 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et aux « règles de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il affecte au profit des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services.

Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.

## **1.2. Durée :**

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## II – CONDITIONS D'INTERVENTION

### 2.1. Définition des prestations proposées par le CDG et objet de la présente convention :

La conclusion de la présente convention par la collectivité lui ouvre l'accès à un ensemble de prestations facultatives mises en place par le CDG 971, en tant que de besoin :

- **PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**
  - Visite médicale et entretien infirmier
  - Conseil en milieu de travail
  - Prévention des risques psychosociaux
  - Accompagnement psychosocial des agents
  - DUERP
  
- **CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT STATUTAIRE**
  - Expertise statutaire et juridique complexe
  - Mise en œuvre du droit syndical
  - Déontologie - Saisine par les agent/Saisine par l'autorité territoriale
  - Référent déontologue des élus
  - Médiation préalable obligatoire (MPO)
  - Assurance du risque statutaire
  - Convention
  - Couverture prévoyance des agents
  - Période Préparatoire au Reclassement (PPR)
  - Promotion interne pour les personnes en situation de handicap
  - Atelier gestion des indisponibilités physiques
  - Atelier pratique de gestion des dossiers
  - Confection des dossiers CNRACL
  - Atelier collaboratif Lignes Directrices de Gestion Volet 2 (LDG)
  
- **EMPLOI, CONCOURS ET DYNAMIQUE PROFESSIONNELLE**
  - Conseil en évolution professionnelle niv 1/ niv 2
  - Conseil en recrutement niv 1 /niv 2
  - Bilan de compétences
  - Mission d'accompagnement des collectivités et établissements non affiliés pour organisation des concours
  
- **CONSEIL EN ORGANISATION ET TRANSITION NUMERIQUE**
  - AMO INFORMATIQUE
  - Conseil en organisation
  - Support de communication
  - RGPD Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données
  - Support Archivages

- **RESSOURCES INTERNES ET QVCT**
  - Accompagnement dans les procédures de marché
  - Prise en charge de vos procédures de marchés
  - Evaluer le risque de vos procédures de marchés
  - Atelier Achat et commande publique

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Ces missions peuvent selon les cas être effectuées sur site ou à distance dans les locaux du CdG.

## **2.2. Conditions de réalisation des missions**

### **2.2.1 - Principes généraux**

Une fois la présente convention-cadre signée, la réalisation par le CDG 971 d'une ou plusieurs prestations mentionnées à l'article 2.1 est conditionnée par une demande expresse écrite de l'autorité territoriale, dénommée « **demande d'intervention** ».

Les missions et services sont donc mis en œuvre à la demande expresse des collectivités qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CDG 971. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en lieu et place de la première.

Les modalités d'intervention du CDG 971 font l'objet de conditions particulières à chaque prestation qui sont repris dans le devis que le CDG971 rédige à l'attention de l'autorité territoriale sur la base de sa demande d'intervention.

Exceptionnellement le CDG 971 peut être obligé de refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

### **2.2.2 Modalités d'intervention des agents du CDG 971 et de ses partenaires**

Les agents du CDG 971 réalisant les missions demeurent sous la responsabilité pleine et entière du CDG 971 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Tous les agents du CDG 971 amenés à intervenir dans le cadre de ses prestations sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité. Le CDG 971 s'engage également à faire ses règles de déontologie à toute intervention de partenaires extérieurs.

Le Centre de gestion s'engage ainsi à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- En adoptant une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

La collectivité demanderesse garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée. Elle exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

### 2.2.3. Interruption de l'intervention du CDG 971 en cours de prestations

Les modalités d'interruption d'une prestation à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 971, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer.

En tout état de cause, en cas d'interruption à l'initiative de la collectivité, la contribution financière fixée pour la prestation concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 971 après échange avec la collectivité, se réserve également le droit d'interrompre l'intervention d'une prestation pour laquelle il ne disposerait pas des moyens nécessaires à son bon accomplissement, ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

### 2.2.4 Responsabilités

Le CDG 971, conseil et assiste dans ses domaines d'expertise. Cependant, Il n'est en aucune manière décisionnaire. Ce rôle de décision incombant à l'Autorité Territoriale de la collectivité demanderesse.

Par conséquent, la responsabilité du CDG 971 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

Le CDG 971 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin de la collectivité.

La responsabilité contractuelle du CDG 971 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 971 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité, pour les services fournis par le CDG 971.

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

### **2.2.5- Moyens requis**

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations, notamment dans la demande d'intervention, susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 971, et respecter les éventuels délais fixés dans le devis, afin de permettre au mieux au CDG 971 d'assurer les missions confiées.

Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi de la demande.

### **2.2.6- Dispositions RGPD**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

La collectivité demanderesse s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

### **2.2.7- Propriété littéraire ou artistique des résultats des missions ou services**

Lorsque le CDG 971 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CD 971, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande

et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité ou l'établissement autorise le CDG 971 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

## **2.3 - Dispositions financières**

Les dispositions financières suivantes sont applicables à l'ensemble des prestations facultatives assurées par le CDG 971 sur la base de la tarification adoptée par le conseil d'administration du centre qui est jointe en annexe à la présente convention.

La proposition financière, formulée par le CDG 971 dès réception de la demande expresse par une collectivité, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

### **2.3.1. Les tarifs**

Les tarifs indiqués dans l'annexe tarifaire sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention.

Sur la base de ses tarifs, le centre de gestion établira un devis détaillé à l'attention de la collectivité demanderesse.

Si la tarification adoptée par le CDG 971 change, le devis sera réalisé sur la base de la tarification en vigueur à la date de la demande.

Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

### **2.3.2. Les modalités de paiement des missions facultatives payantes**

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra après service fait.

Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entrainera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CDG 971 sans préavis.

## III– MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### 3.1. Modification

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention.

La liste des missions facultatives n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

### 3.2. Résiliation

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations.

Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet 15 jours après la réception de cette lettre. Sauf dispositions spécifiques cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations commandées réellement effectuées ou en cours de réalisation par le CDG 971 jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation conventionnelle.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## IV– LITIGES

En cas de litige ou différents, les parties s'efforceront avant toute chose de trouver un accord amiable.

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de GUADELOUPE pour le règlement de tous litiges éventuels, qui n'auront pu être résolus à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, un pour la collectivité, un pour le CDG 971

Le	Le
Signature de la collectivité	La Présidente du CDG 971
NOM/PRENOM et QUALITE	Denise BLEUBAR

**Dès réception de la présente convention signée, le CDG 971 en transmettra une copie signée de la Présidente du Centre à la collectivité cosignataire. La collectivité pourra alors faire appel éventuellement à l'une ou plusieurs des missions facultatives. Il lui suffira alors de formuler une demande d'intervention en précisant le domaine d'intervention et la personne à contacter.**